



**Commune de
Chaumont-sur-Tharonne**

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Chaumont-sur-Tharonne, dûment convoqué individuellement et par écrit, le vendredi 20 septembre 2024, se sont réunis en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent AUGER, maire de la commune.

La séance est ouverte à 19h30.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Étaient présents : M. AUGER Laurent, M. VALTER Francis, M. PAUL Patrice, Mme AUGER Laëtitia, Mme ROUILLON Brigitte, M. MERVEN Patrick, M. ROUILLON Thierry, M. CUVILLIER Alexis, Mme CUVILLIER Emilie, Mme SIMONNET Claire, Mme DUPAS Martine, Mme FOURAGE Sandra, M. CHEVREUIL Arnaud,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

M. VERVIALLE Yves donne pouvoir à M. MERVEN Patrick,

Étaient excusés :

Mme PICOT Rose-Marie,

Secrétaire de séance : Mme ROUILLON Brigitte

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du jeudi 4 juillet 2024
2. Diverses informations du Maire
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
4. Projet de délibération : Décision modificative n°2 sur le budget principal
5. Projet de délibération : Décision modificative n°1 sur le budget Eau et Assainissement
6. Projet de délibération : Transfert de compétence « Eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2025 - PACTE
7. Projet de délibération : Transfert de compétence « Eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2025 - Mandat
8. Projet de délibération : Délibération sur les 1607 heures
9. Projet de délibération : Intégration d'un agent dans la filière administrative – création d'un nouveau poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe

10. Projet de délibération : Intégration d'un agent dans la filière administrative – suppression de l'ancien poste d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe
 11. Projet de délibération : Augmentation horaire d'un agent de 5/35^e à 10/35^e
 12. Projet de délibération : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires pour l'année 2025
 13. Projet de délibération : RPQS de l'Eau pour l'année 2023
 14. Projet de délibération : RPQS de l'Assainissement pour l'année 2023
 15. Projet de délibération : Projet Bruneteau
- Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme Mme ROUILLON Brigitte en tant que secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2024

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

4. DELIBERATION N°2024-036 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant la nécessité de passer les opérations de provision ;

Considérant qu'il est obligatoire, en dépense, qu'elle soit intégrée et d'en prévoir les crédits ;

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte D 6068 – Fournitures non stockées – Autres matières et fournitures	-695.21 €			
Chapitre 011 – Charges à caractère général	-695.21 €			
Compte D 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants		+695.21 €		
Chapitre 68 – Dotation aux provisions et dépréciations		+695.21 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €	0 €		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 sur le budget principal.

5. DELIBERATION N°2024-037 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;
Considérant la nécessité de passer les derniers paiements des échéances d'emprunt ;
Considérant qu'il est obligatoire, en dépense, qu'elle soit intégrée et d'en prévoir les crédits ;

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT				
Compte D 1641 – Emprunts en euros	+261.54 €			
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	+261.54 €			
Compte D 213 - Constructions		-261.54 €		
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		-261.54 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	0 €	0 €		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 sur le budget « Eau et Assainissement ».

6. DELIBERATION N°2024-038 : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT – PACTE DE TRANSFERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-17 ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « Loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2018-702 dite « Loi Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu la loi n° 2019-1461 dite « Loi engagement et proximité » du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi n° 2022-217 dite « Loi 3DS » du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la délibération en date du 21/03/2019 par laquelle le conseil municipal s'était opposé au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cœur de Sologne au 1^{er} janvier 2020 ;
Vu la délibération 2024-61 en date du 24 septembre 2024 approuvant la date de prise des compétences eau et assainissement ;
Vu l'exposé de M. Le Maire ;

Considérant la notification de la délibération 2024-61 de Cœur de Sologne ;
Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les communautés de communes dans lesquels le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur

conseil communautaire sur le transfert à l'intercommunalité des compétences eau et assainissement en tant que compétences obligatoires ;

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestions, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle ;
Considérant que les élus se sont prononcés en faveur d'un transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les communes membres de Cœur de Sologne sont appelées à se prononcer sur les dits transferts dès réception la notification de la délibération de Cœur de Sologne ;

Présentation faite par Francis VALTER.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cœur de Sologne au 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Autorise le Maire à signer le pacte de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cœur de Sologne ;**
- **Acte le fait que les statuts de Cœur de Sologne seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente, suite à l'intégration de ces deux compétences dans le bloc des compétences obligatoires ;**
- **Autorise la communication régulière à Cœur de Sologne, par le Service de Gestion Comptable des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à la réalisation des futurs transferts ;**
- **Autorise Cœur de Sologne à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert de compétences d'ici le 31 décembre 2024 ;**

7. DELIBERATION N°2024-039 : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE PRESTATION D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire,

INFORME de la nécessité de donner mandat à la Communauté de Communes Cœur de Sologne pour la passation d'un marché d'exploitation des services AEP et EU, pour les raisons suivantes :

- La commune transfèrera ses compétences Eau potable et Assainissement collectif le 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de Communes Cœur de Sologne.
- A partir de cette date, la Communauté de Communes Cœur de Sologne, exercera ces compétences et souhaite disposer d'une organisation d'un niveau identique sur la totalité de son périmètre.
- Ces services, actuellement gérées en Régie ou dont le contrat de délégation arrivera à échéance avant le 31 décembre 2026, devront faire l'objet de contrat de prestation de manière à fournir le même service à tous leurs abonnés. Elle doit donc s'organiser pour signer un marché de prestation de service d'ici le 31 décembre 2024.

PROPOSE de :

- Conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes propose de mettre à disposition ses services pour la passation de ce marché, dont elle assurera l'application dès le 1^{er} janvier 2025.
- Dans ce contexte, la commune souhaite désigner la Communauté de Communes Cœur de Sologne, mandataire pour la passation de ce marché.

Procès-Verbal du conseil municipal du 26/09/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE :

- **La nécessité de signer une convention de mandat de Maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de prestation de service,**
- **De mandater la Communauté de Communes Cœur de Sologne comme mandataire,**

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant, d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en place de cette convention de mandat de Maîtrise d'ouvrage.

8. DELIBERATION N°2024-040 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS (1607 HEURES)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial, placé auprès de la Communauté de Communes Cœur de Sologne, en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que l'adoption des nouvelles modalités de fixation du temps de travail a été précédée de plusieurs réunions de concertation avec les agents communaux, au cours desquels elles ont été précisées et validées.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Soit par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (lundi de Pentecôte),
- Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, à déterminer en concertation avec les agents, à savoir que les 7 heures sont lissées dans le temps de travail annuel et proratisé en fonction de la base de chaque agent.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les 1607 heures comme temps de travail effectif et de mettre en œuvre les modalités d'application telles que proposées.

9. DELIBERATION N°2024-041 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 35/35E

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un agent est actuellement sur un grade d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe à 35/35^e. Il occupe pourtant un poste d'Adjoint Administratif.

Suite à son accord écrit de l'intégrer dans la filière administrative, il est nécessaire de créer un poste d'Adjoint Administration principal de 1^{ère} classe à 35/35^e.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à 35/35^e à compter du 1^{er} octobre 2024 après l'avis favorable du Comité Technique qui a été sollicité le 24/09/2024.

10. DELIBERATION N°2024-042 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 35/35E

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un agent est actuellement sur un grade d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe à 35/35^e. Ce poste ne sera plus occupé sachant qu'il va intégrer la filière administrative sur un poste à 35/35^e. Il est donc possible de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe à 35/35^e.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe à 35/35^e à compter du 1^{er} octobre 2024 après l'avis favorable du Comité Technique qui a été sollicité le 24/09/2024.

11. DELIBERATION N°2024-043 : AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT DE 5/35E A 10/35E

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un agent est actuellement sur un grade d'Adjoint Technique Territorial à 5/35^e. Suite à sa demande de passer à 10/35^e et la validation de M. Le Maire, il est donc nécessaire de créer le poste d'Adjoint Technique Territorial à 10/35^e.

Le poste d'Adjoint Technique Territorial à 5/35^e ne sera plus occupé sachant qu'il va augmenter son temps de travail à 10/35^e. Il est donc possible de supprimer le poste d'Adjoint Technique Territorial à 5/35^e.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de supprimer le poste d'Adjoint Technique Territorial à 5/35^e à compter du 1^{er} octobre 2024 après l'avis favorable du Comité Technique qui a été sollicité le 24/09/2024.**
- **de créer le poste d'Adjoint Technique Territorial à 10/35^e à compter du 1^{er} octobre 2024 après l'avis favorable du Comité Technique qui a été sollicité le 24/09/2024.**

12. DELIBERATION N°2024-044 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES

Le Maire de Chaumont-sur-Tharonne expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Il y a eu un débat dans l'assemblée afin de décider de qui peut être exonéré et sur le temps de l'exonération.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Procès-Verbal du conseil municipal du 26/09/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 6 voix contre :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins
 - les auxiliaires médicaux
 - les vétérinaires
- Fixe la durée de l'exonération à 2 ans,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13. DELIBERATION N°2024-045 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Présentation du RPQS par Francis VALTER.

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

14. DELIBERATION N°2024-046 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Présentation du RPQS par Francis VALTER.

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du

CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**
- ✓ **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

15. DELIBERATION N°2024-047 : PROJET BRUNETEAU

Ce point est retiré de la séance du jour. M. BRUNETEAU n'ayant pas pu venir.

16. QUESTIONS DIVERSES

Questions des élus :

- Vétérinaire

Qu'en est-il de l'établissement qui doit se monter pour le vétérinaire sur la rue du Bois Fraisier ? Finalement, il n'y aura rien. Le vétérinaire part. On a pourtant des frais de géomètre. L'Architecte des Bâtiments de France n'accepte pas son projet. Nouan-le-Fuzelier veut l'attirer.

- Caméras

Nous avons reçu une société, nous avons reçu les devis, c'est en cours. Nous souhaitons élargir à d'autres lieux : Cœur de Folie, boulangerie ; puis, par la suite, faire les sorties de village.

- Isolation de l'école

C'est un beau travail. C'est un artisan de la commune qui réalise les travaux.

- Travaux rue du Tramway

Ils ont été réalisés rapidement. Il n'y aura pas de ralentisseurs.

- Travaux du Mardellay

Ils commencent.

- Eclairage route de Saint Viatre

Il y a toujours un mât penché. Nous sommes en attente de l'entreprise pour la réparation.

Monsieur le Maire informe qu'un artisan de la commune repeint 20 candélabres.

Monsieur le Maire informe que M. Patrick MERVEN souhaite démissionner de son poste de vice-président de la commission « Fêtes et cérémonies ». Une réunion est prévue le 1^{er} octobre pour en discuter.

Questions des administrés :

- La vice-présidente de l'association du Foyer Rural interpelle sur une fuite qu'il y a au foyer des jeunes.

Nous allons passer voir avec le service technique.

- Concernant l'adressage, y aura-t-il aussi de nouvelles plaques pour le nom des rues ?

Oui

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h40.
Fait à Chaumont-sur-Tharonne, le 4 octobre 2024.

Le secrétaire
Brigitte ROUILLON



Le Maire
Laurent AUGER

